



www.saint-brevin.fr

Charte d'animations

Mai 2018

UNE CHARTE DES ANIMATIONS A SAINT-BREVIN-LES-PINS

LE MOT DU MAIRE

Une station touristique doit une part importante de sa réputation au dynamisme de son animation.

Elle le doit aussi au charme de son environnement, à la tranquillité, la sécurité qu'elle apporte à chacun de ses résidents.

Ce sont là des conditions qui concourent à la qualité de vie à Saint-Brevin-Les-Pins.

Chacun d'entre nous, en fonction de son âge, ses goûts personnels, sa situation familiale ou professionnelle, souhaitera privilégier tel aspect plutôt que tel autre.

L'équilibre est fragile pour répondre au mieux à l'intérêt général, sans trop nuire aux intérêts particuliers, notamment pendant la période estivale, où nous accueillons près de 40 000 nouveaux résidents.

Parfois, les reproches sont vifs lorsque des abus sont commis.

C'est pourquoi, la Municipalité a ressenti le besoin de contribuer à l'élaboration d'une charte d'animations.

Cette charte est un document contractuel qui a été établi en concertation avec :

- ➔ Les élus,
- ➔ Les organisateurs d'animations,
- ➔ Les commerçants qui reçoivent des animations.

Elle a, pour objet, de créer les conditions et fixer les limites dans lesquelles pourront s'exercer librement les différentes animations sur Saint-Brevin.

Chaque professionnel y adhérant, fait valoir ses droits en respectant ceux d'autrui.

Le Maire,

LES OBLIGATIONS DU MAIRE

Les pouvoirs de police du Maire peuvent être utilisés, non seulement pour édicter un règlement permanent, mais aussi pour réglementer et interdire une activité individuelle bruyante.

Le Maire a l'obligation de réglementer les activités qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les dérogations accordées, pour permettre l'activité nocturne de certains établissements, sont toujours révocables en cas de non respect de la réglementation et en cas d'atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le bruit constitue, aujourd'hui, la nuisance de la vie quotidienne la plus mal supportée et, à ce titre, la plus redoutée.

Les mesures réglementaires récentes ont pour but de lutter contre ces nuisances.

Principaux textes applicables

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,
- Arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Résumé des obligations sur le bruit

« *Ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, du fait :*

- *de sa durée,*
- *de sa répétition,*
- *de son intensité ».*

Mise en garde

- Bruits de clients et musique des cafés et restaurants : des mesures acoustiques ne sont plus nécessaires (*Cour de Cassation n° 15-83503 8/03/2016 – St-Tropez*).

CHARTRE D'ANIMATIONS

Pourquoi ?

Les animations, par la musique, les jeux, les appels, engendrent des sons, du bruit.

Le son est l'un des phénomènes physiques dont la propagation est le plus difficile à maîtriser.

C'est pourquoi, le législateur a été conduit à établir des règles très contraignantes, difficiles à mettre en œuvre.

Pour permettre l'animation de notre Ville, tout en respectant la qualité de vie, nous allons décrire les règles de bonne conduite.

CHARTRE D'ANIMATIONS

Comment ?

Les matériels de sonorisation actuels sont surpuissants. Lorsque la puissance est augmentée, ce n'est pas les clients qui en profitent, mais tout le voisinage, parfois à des centaines de mètres.

Règle n° 1

- Orienter les enceintes vers l'intérieur des établissements,
- Limiter la puissance sonore,
- Adapter le niveau sonore à la situation, pour respecter les valeurs autorisées.
- Les fonds sonores ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'établissement (article I.1 de l'arrêté municipal)



Lorsqu'une animation nouvelle se crée dans un secteur habité, plus sensible aux bruits, il convient à l'organisateur de l'animation de prendre en compte cet état de fait.



Règle n° 2

Concilier l'animation avec la sensibilité du voisinage, la topographie de l'environnement (présence d'immeubles, résonance, ...).

CHARTRE D'ANIMATIONS

Engagements

- ⇒ Ne pas émettre de bruit gênant sans nécessité,
- ⇒ Respecter les règles de vie et de fonctionnement suivantes (annexe 1), fixées par arrêté municipal.

Règle n° 3

- ⇒ Respecter les heures d'ouvertures de l'arrêté municipal.



Les autorisations d'animations extérieures sont délivrées par la Mairie.



Règle n° 4

- ⇒ Demander les autorisations d'animations nécessaires,
- ⇒ Respecter les autorisations d'animations, les dates, les heures de fin d'animations extérieures (annexe 1).

L'autorisation d'animation implique l'engagement du demandeur.

Les autorisations seront délivrées par le Maire, après acceptation et signature par le demandeur de la Charte d'animations (l'engagement sera à retourner à la Mairie et vaudra acceptation sans réserve).

Chaque nouvelle demande fera référence à cet engagement.

❖ **Pour toutes les animations**

Demande autorisation municipale

Les demandes d'autorisation devront parvenir 15 jours avant la date prévue de l'animation.

B – FONCTIONNEMENT

❖ **Si respect de la charte d'animations**

Les demandes d'autorisation sont délivrées automatiquement, conformément aux tableaux des autorisations possibles pour l'établissement (annexe 1).

❖ **Si infraction à la charte d'animations**

- 1^{ère} infraction : avertissement écrit,
- 2^{ème} infraction : pas de nouvelle autorisation la semaine suivante,
- 3^{ème} infraction : suspension des autorisations pour la saison.

Rappel : Il n'est plus nécessaire d'effectuer des mesures acoustiques pour constater une infraction

C - SANCTIONS

Application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010.

GESTION DES NUISANCES SONORES

ETABLISSEMENTS	ANIMATIONS INTERIEURES	OUVERTURE JUSQU'À					RÉFÉRENCES :	
		23 h	24 h	1 h	2 h	3 h		4 h
Casino							===== 5 h	
Discothèques	Etude d'impact						===== 4 h	I Arrêté Municipal art. 2 B Décret du 7 août 2017
Etablissements titulaires d'une licence entrepreneur de spectacles	Etude d'impact						===== 2 h ----- 4 h (avec dérogation)	I Arrêté Municipal art. 2 D Code de l'environnement art.571.26
Cafés - débits de boissons - bars	Etude d'impact Si diffusion de musique amplifiée ou animations de loisirs						tous les jours 2 h	I Arrêté Municipal art. 2 D Code de l'environnement art.571.26 Sur demande de dérogation et signature de la charte d'animations.
Hors saison du 1er avril au 1er novembre							===== 3 h	
Etablissements non titulaire d'une licence d'entreprises de spectacles	6 fois par an						===== 2 h	I En application de l'arrêté municipal D Art. 2 4ème alinéa
Restaurants - Bowlings Salles ERP	Etude d'impact Si diffusion de musique amplifiée ou animations de loisirs						===== 2 h ----- 4 h	4 h pour réceptions - mariages - banquets (articles 3 & 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010).
	ANIMATIONS EXTERIEURES	Respect des textes récents relatifs à la prévention et à la répression des bruits de voisinage						E Arrêté Municipal article 12 C Code de santé publique décret n°2006-1099 du 31/08/16 art. R 1334-31
Terrasses des cafés et sur le domaine public	15 mai au 15 septembre : 2 fois / semaine						===== 1 h	Y compris installations sur les plages.
Campings extérieurs	15 mai au 15 septembre : 2 fois / semaine						== 23 h	<u>Les campings ne doivent pas attirer de spectateurs de l'extérieur</u> (noria de véhicules et motos).
Animations de la Ville (SEM,) privées (avec autorisation)	Standard Exceptionnelles - Fêtes						== 23 h ===== 3 h	Dates fixées par arrêté municipal.
Animations spontanées ou activités bruyantes à l'extérieur (sans autorisation - publiques ou privées)							22 h	G Pas de jeux, ni appel de personnes au micro C Application intégrale de l'article R.1334.31 du code de santé publique